

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la délibération n°33 du conseil municipal du 14 mars 2022 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de l'expropriation de l'immeuble Le Nerval pour réserve foncière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête publique parcellaire,
- Vu la mission d'assistance à la mise en œuvre de la procédure d'expropriation sur l'immeuble Le Nerval confiée à la société FAIRWAY par décision n°2021-496 du 16 novembre 2021,

■ **Considérant :**

- La nécessité de notifier aux intéressés le dépôt du dossier d'enquête parcellaire en Mairie de Creil,
- La proposition du cabinet d'avocats FAIRWAY en date du 13 avril 2023 de prolonger sa mission pour toute la phase de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire,

■ **Décide :**

Article 1 : De confier au cabinet d'avocats FAIRWAY la réalisation de toute la phase de notification de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et d'enquête parcellaire relative à la procédure d'expropriation de l'immeuble Le Nerval,

Article 2 : De verser au cabinet d'avocats FAIRWAY le paiement des honoraires et frais consécutifs à cette mission. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil,  
Président de l'ACSO  
Creil, le 18 avril 2023



Date de notification : 03/05/2023

Date de transmission au représentant de l'Etat : 04/05/2023

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 04/05/2023